



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

ARRÊTÉ DU 31 MAI 2022

PORTANT SUR L'INTÉRÊT GÉNÉRAL DU PROJET D'INTERCONNEXION ÉLECTRIQUE FRANCE-IRLANDE DÉNOMMÉ « CELTIC INTERCONNECTOR » ET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE LANDERNEAU DAOULAS

LE PRÉFET DU FINISTÈRE  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L122-1 et suivants ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L103-2, L103-3, L300-6, L153-54 et suivants, R153-14 et suivants ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2021-09-22-00004 du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

**VU** le dossier déposé le 2 décembre 2020 à la préfecture du Finistère par Réseau de transport d'électricité (RTE), comportant les pièces relatives à chacune des enquêtes publiques requises pour la réalisation du projet d'interconnexion électrique entre la France et l'Irlande ;

**VU** la demande de déclaration de projet déposée par RTE le 22 avril 2021 pour la construction de la station de conversion à 400 000 volts sur le territoire de la commune de La Martyre et nécessitant une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Pays de Landerneau Daoulas ;

**VU** la motivation de l'intérêt général déposée par RTE le 22 avril 2021 pour la construction de la station de conversion à 400 000 volts sur le territoire de la commune de La Martyre et nécessitant une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Pays de Landerneau Daoulas ;

**VU** l'étude d'impact portant sur les différentes composantes du projet ainsi que l'avis du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) rendu le 5 mai 2021 et la réponse du porteur de projet, RTE, transmise en préfecture le 5 juillet 2021 ;

**VU** le mémoire en réponse de RTE aux avis recensés lors de la phase de consultation des maires et services du 19 août 2021 ;

**VU** la concertation préalable à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Pays de Landerneau-Daoulas nécessaire à l'implantation de la station de conversion de la commune de La Martyre dans le cadre du projet Celtic Interconnector, qui s'est déroulée du 3 au 17 septembre 2021 ;

**VU** le procès-verbal de l'examen conjoint en date du 28 septembre 2021 relatif à la mise en compatibilité de certains documents d'urbanisme des communes concernées soit par le passage de la liaison souterraine du projet susvisé où une déclaration d'utilité publique emportera mise en compatibilité des PLU des communes de Bodilis, Cléder, Sibiril et Plouzévédé, soit par la station de conversion qui nécessite une mise en compatibilité du PLUi de la communauté de communes du Pays de Landerneau-Daoulas par la voie de déclaration de projet ;

**VU** le bilan de la concertation susvisée en date du 13 octobre 2021 ;

**VU** le dossier soumis à l'enquête publique unique comprenant les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet conformément aux dispositions de l'article R123-8 du code de l'environnement ;

**VU** la décision n° E21000116/35 du 20 octobre 2021 du président du tribunal administratif de RENNES désignant la commission d'enquête chargée de conduire l'enquête publique ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur le projet Celtic Interconnector entre la France et l'Irlande, qui s'est déroulée du lundi 29 novembre 2021 à 09h00 au mardi 11 janvier 2022 à 17h00, pendant 44 jours consécutifs, sur le territoire des communes de Cléder, désignée comme siège de l'enquête, Sibiril, Bodilis, Plouzévédé et La Martyre ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2021 transformant la communauté de communes du Pays de Landerneau- Daoulas en communauté d'agglomération ;

**VU** le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête en date du 10 février 2022 assorti de recommandations, et l'avis favorable émis pour chaque motif d'enquête publique unique, avec une réserve concernant la déclaration de projet préalable à la mise en compatibilité du PLUi de la communauté d'agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas ;

**VU** la réserve relative à l'insertion de la station dans le paysage par laquelle la commission d'enquête demande que soit « [établi] *un cahier des charges à l'intention des entreprises candidates à l'appel d'offre travaux, qui fixera un minimum de règles en matière d'insertion dans le paysage, particulièrement en ce qui concerne l'adaptation optimale à la topographie du terrain, les hauteurs de constructions, les gabarits et les plantations d'accompagnement de hautes tiges formant un écran visuel* » ;

**VU** le courrier du préfet du Finistère en date du 19 avril 2022 demandant à RTE de modifier le cahier des charges de consultation des entreprises pour la construction de la station de conversion pour prendre en compte la réserve de la commission d'enquête ;

**VU** le courrier de RTE en date du 10 mai 2022, précisant les modalités de prise en compte de cette réserve ;

**CONSIDÉRANT** que la réponse faite par RTE permet de lever cette réserve en prenant en compte les exigences déjà posées dans le cahier des charges ainsi que les compléments suivants :

- prise en compte par le contractant de la topographie initiale du terrain en forte pente. Les bâtiments seront préférentiellement implantés parallèlement à la pente. Dans la mesure du possible, et en fonction des contraintes techniques, le contractant recherchera une solution permettant de limiter la visibilité des bâtiments depuis les habitations environnantes ainsi que les chemins et routes, notamment en accordant une attention particulière aux façades (couleurs sombres). Le gabarit des bâtis doit être conçu harmonieusement afin de minimiser leur impact visuel,
- les photomontages présenteront des vues proches et lointaines notamment depuis les alentours aux endroits suivants :
  - Kerbalanec,
  - Traon Perenez,
  - à la côte altimétrique 136m de la RD 764,
  - de la route entre le Keff et Iscoat,

- un aménagement de zones de couverts végétaux sera prévu autour du site d'implantation de la station de conversion afin de créer un écran paysager entre les habitations et la station de conversion. RTE s'assurera que les végétaux installés soient pérennes en privilégiant les espèces locales et le mimétisme avec les espaces existants. Ainsi les couverts végétaux devront résister aux aléas météo habituels du site et présenter une composition stabilisée et pérenne au bout des 3 ans suivant l'implantation (mise en place : année N ; jusqu'à l'année N+3),
- la possibilité de réalisation de plantations de hautes tiges à proximité des habitations chez les riverains qui le souhaiteront. RTE assurera l'échange avec les riverains et définira avec eux la meilleure solution. Le financement de cette opération de végétalisation complémentaire à celle de la station sera assuré par RTE ;

**CONSIDÉRANT** les avis qui ont été joints au dossier d'enquête publique, les observations du public et le rapport et les conclusions et avis de la commission d'enquête ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable émis par la communauté d'agglomération du pays de Landerneau-Daoulas en date du 8 avril 2022 sur « *la nouvelle disposition à intégrer au PLUi concernant les clôtures en zone Ne, à savoir : "sans préjudice des dispositions générales de l'article A, les dispositions relatives aux clôtures (hauteur et nature des matériaux) en zone Ne ne s'appliquent pas à la station de conversion de l'interconnexion Celtic Interconnector située sur la commune de la Martyre" » ;*

**CONSIDÉRANT** la demande d'ajouter à la disposition citée *supra* la précision suivante : « *Cependant, le projet devra présenter sur son enveloppe extérieure, au-delà des clôtures nécessaires pour l'exploitation du site, une bonne intégration dans son environnement, notamment dans le paysage local* » ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre en compte la demande de la communauté d'agglomération du pays de Landerneau-Daoulas tout en l'adaptant pour éviter des difficultés d'interprétation ;

**CONSIDÉRANT** que le préfet du Finistère est compétent pour prononcer la déclaration de projet prévue à l'article L300-6 du code de l'urbanisme ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : déclaration de projet

La création de la station de conversion de La Martyre nécessaire à la réalisation de la liaison électrique France-Irlande est déclarée d'intérêt général.

Le présent arrêté vaut déclaration de projet conformément aux dispositions de l'article L300-6 du code de l'urbanisme.

### **ARTICLE 2** : mise en compatibilité des documents d'urbanisme

La déclaration de projet emporte mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Pays de Landerneau Daoulas, modifié selon les dispositions figurant en annexe du présent arrêté.

### **ARTICLE 3** : publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, et affiché pendant un mois au siège de la communauté d'agglomération du Pays de Landerneau Daoulas, à la mairie de La Martyre.

Mention de cet affichage est insérée dans un journal diffusé dans le département aux frais du pétitionnaire en précisant les lieux où le dossier de mise en compatibilité (R153-21) peut être consulté.

Une copie du présent arrêté et du dossier de mise en compatibilité est consultable :

- à la préfecture du Finistère et sur le site des services de l'État dans le Finistère :<https://www.finistere.gouv.fr/> ;
- au siège de la communauté d'agglomération du Pays de Landerneau Daoulas ;
- à la mairie de La Martyre.

ARTICLE 4 : voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative par voie postale ou par l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site : <http://www.telecours.fr>

ARTICLE : le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de l'arrondissement de Brest, le président de la communauté d'agglomération du Pays de Landerneau Daoulas, la maire de La Martyre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général

SIGNÉ

Christophe MARX

## 2.3 LE REGLEMENT ECRIT APRES MISE EN COMPATIBILITE

### 2.3.1 ZONAGE NE

#### ARTICLE NE II-2 - QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE - (ART. R151-41 A R151-42)

---

##### A. GENERALITES

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions

spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

##### B. CLOTURES

Les clôtures ne sont pas obligatoires.

Les clôtures doivent être réalisées avec des matériaux en harmonie avec l'environnement.

Leur aspect et leur hauteur ne doivent pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants.

*« Sans préjudice des dispositions générales de l'article A, les dispositions relatives aux clôtures (hauteur et nature des matériaux) en zone Ne ne s'appliquent pas à la station de conversion de l'interconnexion Celtic Interconnector située sur la commune de la Martyre.*

*Par ailleurs, le projet devra rechercher une bonne intégration dans son environnement de son enveloppe extérieure, notamment dans le paysage local au moyen de plantation et du choix de la couleur de la peinture (murs et clôtures).*

##### 1. Hauteur des clôtures

Les clôtures sur voie et sur limites séparatives ne peuvent pas excéder une hauteur de 2 m, sauf nécessité impérative liée au caractère de l'établissement.

##### 2. Font l'objet d'interdiction pour toutes les clôtures

- les murs en briques d'aggloméré d'aspect ciment non enduits,
- les plaques d'aspect béton préfabriquées, y compris à claire-voie,
- les grillages sans végétation,
- les matériaux de fortune (tôle ondulée...),
- les plantes invasives citées dans la liste du conservatoire botanique (Cf. ANNEXE 1).

Figure 3 : Extrait du règlement écrit après mise en compatibilité (modification du règlement de la zone Ne)